

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—————
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—————

**SÉANCE 194
du 15 mars 2016**

1. Points d'ordre général

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers (extraits)

Le projet d'ordonnance porte transposition, à l'exception des mesures de nature répressive, de la directive 2014/65/UE (dite MiFID II) concernant les marchés d'instruments financiers, adapte le code monétaire et financier au règlement (UE) n° 600/2014 (dit MiFIR) et étend dans les collectivités d'outre-mer les mesures de transposition de la directive MiFID II, ainsi que le règlement MiFIR et le règlement (UE) n° 648/2012 (dit EMIR). La directive MiFID II et le règlement MiFIR visent à rendre les marchés d'instruments financiers plus sûrs, plus résilients et plus transparents, notamment en organisant mieux les modalités de négociation des instruments financiers et en renforçant le niveau de protection des investisseurs.

2.2.2) Projet d'ordonnance portant réforme du régime des bons de caisse et adaptation des dispositions applicables aux conseillers en investissements participatifs

Le projet d'ordonnance vise à mettre en œuvre l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance donnée au Gouvernement par l'article 168 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article autorise le Gouvernement à prendre les mesures législatives visant à permettre le développement de l'intermédiation des bons de caisse dans le cadre du financement participatif.

2.2.3) Projet de décret relatif aux prêts inter-entreprises

L'article 167 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a introduit à l'article L.511-6 du code monétaire et financier la possibilité pour des sociétés de consentir à titre accessoire des prêts à moins de deux ans à des TPE, PME et ETI, lorsqu'elles entretiennent des liens économiques le justifiant, dans des conditions fixées par décret. Le projet de décret vise à préciser (i) les conditions financières que les sociétés prêteuses doivent remplir pour pouvoir prêter sans porter atteinte à leur équilibre financier et (ii) la nature des liens économiques qui peuvent justifier des prêts inter-entreprises.

2.2.4) **Supprimé**

2.2.5) Projet de décret définissant la nature et les modalités de la garantie permettant de disposer des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble mentionnée à l'article L. 200-9 du code de la construction et de l'habitation

Ce projet de décret permet aux sociétés d'habitat participatif de disposer d'un cadre clair instituant la garantie financière nécessaire pour sécuriser leurs opérations de travaux et leur bon achèvement.

2.2.6) **Supprimé**

2.2.7) Projet d'arrêté portant application des articles L. 132-9-1 et L. 139-9-4 du code des assurances et des articles L. 223-10-2-1 et L. 223-10-3 du code de la mutualité

Cet arrêté est prévu par deux textes, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 et celle du 13 juin 2014 relatives aux contrats d'assurance-vie en déshérence, et plus précisément aux obligations d'information des assureurs relatives à leurs contrats d'assurance-vie en déshérence et aux démarches entreprises pour en réduire le nombre.

2.2.8) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant le modèle de l'attestation de caution ou de consignation prévue par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

2.2.9) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 fixant le barème des sommes à consigner au deuxième sous-compte prévu par l'article 23 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

La loi ALUR a séparé les activités de syndic de copropriété et de gestion immobilière. Les syndics de copropriété doivent désormais constituer une garantie financière distincte afin de couvrir leur activité. Les deux projets d'arrêté fixent les modalités de constitution et les modèles d'attestation de la garantie financière des syndics de copropriété.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

A. Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (saisine rectificative)

Seront examinés lors de cette séance, les articles 33 bis et 40 bis, qui sont des mesures nouvelles et entrant dans le champ du CCLRF, ainsi que le 6° de l'article 38 dont la rédaction a été modifiée.

L'article 33 bis vise à simplifier la procédure de surendettement afin de renforcer son efficacité.

L'article 38 habilite le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures destinées à faciliter le financement par dette des entreprises. Le 6° du I vise à préciser les conditions dans lesquelles des investisseurs du secteur financier, quel que soit le droit qui leur est applicable, peuvent acquérir, par dérogation aux règles mentionnées à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, des créances à caractère professionnel non échues, auprès d'établissements de crédit et des sociétés de financement.

L'article 40 bis habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant de la loi destinées à renforcer la lisibilité des tarifs des services souscrits par les TPE auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement. Ces mesures ont vocation à faciliter la compréhension par les très petites entreprises des services et des coûts des différents instruments de financement auxquels elles ont recours.